



Numéro du répertoire	
2021 / 3025	
Date du prononcé	
23 décembre 2021	
Numéro du rôle	
2020/AB/56	
Décision dont appel	
17/5670/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002482439-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E n°
0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,
partie appelante,
représentée par Maître KLEE W. loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE,

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, ci-après « I.N.A.M.I. », B.C.E. n°
0206.653.946, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 20.1.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 12.12.2019 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/5670/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 14.2.2020, ainsi que l'ordonnance rectificative du 15.10.2020 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 18.11.2021. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur S est assujetti au statut social des travailleurs indépendants du 1.7.2005 au 30.6.2011. Il est reconnu incapable de travailler à partir du 1.10.2007 dans le cadre du régime indépendant et indemnisé à ce titre par sa mutuelle du 1.11.2007 au 31.1.2010.
4. Monsieur S relève du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 1.7.2011.
5. Le 16.1.2012, le service de contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. dresse un pro justitia dans lequel il constate que Monsieur S a, sans information ni autorisation du médecin-conseil, repris une activité professionnelle du 15.10.2009 au 10.2.2010. Une copie du pro justitia est notifiée à l'intéressé le 24.1.2012.
6. Sur la base de ce pro justitia, la mutuelle considère que la reprise du travail a mis fin à la reconnaissance de l'incapacité de Monsieur S et postule auprès de celui-ci le remboursement des indemnités indument versées du 16.10.2009 au 31.1.2010, soit 3.038,47 €.
7. L'I.N.A.M.I. entérine la position de la mutuelle dans un rapport notifié le 8.8.2013 et, par une décision notifiée le 28.2.2014 à Monsieur S, lui inflige une sanction d'exclusion, à hauteur de 32 indemnités journalières.
8. Monsieur S est reconnu incapable de travailler à partir du 31.8.2016 dans le cadre du régime salarié et indemnisé depuis lors à ce titre.



9. Lors d'une visite de contrôle du 6.6.2017, l'I.N.A.M.I. constate qu'une sanction administrative a été notifiée le 28.2.2014 à Monsieur S en application de l'article 67, 2°, a) de l'arrêté royal du 20.7.1971 et que la mutuelle a omis d'appliquer la sanction non prescrite au moment de l'incapacité de travail du 31.8.2016, de sorte que la période du 31.8.2016 au 6.10.2016 n'aurait pas dû être indemnisée et qu'un indu de 1.405,12 € en est résulté, dont la régularisation fait l'objet du rapport 003117CE00129900 notifié le 6.7.2017.

10. Par citation du 31.8.2017, l'U.N.M.L. conteste le rapport de l'I.N.A.M.I. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

11. Par jugement du 12.12.2019, le tribunal déclare le recours recevable mais non fondé, en déboute l'U.N.M.L. et la condamne aux dépens non liquidés et au remboursement de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne.

12. Par requête du 20.1.2020, l'U.N.M.L. fait appel du jugement du 12.12.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

13. L'U.N.M.L. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et

- d'annuler le rapport 003117CE00129900 de l'I.N.A.M.I. notifié le 6.7.2017 ;
- de dire pour droit que la sanction infligée dans le cadre du régime des travailleurs indépendants ne saurait être appliquée dans le régime des travailleurs salariés et que dès lors les indemnités pour la période du 31.8.2016 au 6.10.2016 ont été dûment payées ;
- de condamner l'I.N.A.M.I. aux dépens.

14. L'I.N.A.M.I. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de condamner l'U.N.M.L. aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

IV. Examen de l'appel

15. La contestation de l'U.N.M.L. concerne la récupération des indemnités versées à Monsieur S pour la période du 31.8.2016 au 6.10.2016 dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés, par application de la sanction d'exclusion infligée par l'I.N.A.M.I. à ce dernier dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.



16. L'I.N.A.M.I. considère en substance que la sanction, qui n'est pas prescrite, doit toujours être appliquée, même s'il s'agit d'un régime différent (et donc qu'une sanction infligée dans un régime doit être appliquée dans l'autre), faute de quoi il suffirait au fraudeur de changer de régime pour échapper à une sanction.
17. La sanction d'exclusion décidée par l'I.N.A.M.I. a été prise en application de l'article 67, 2°, a) de l'arrêté royal du 20.7.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, tel qu'en vigueur.
18. L'arrêté royal du 20.7.1971 a été pris en application de l'article 86, § 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 qui habilite le Roi à prévoir une assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des aidants soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que des conjoints aidants.
19. L'arrêté royal du 20.7.1971 instaure ainsi un régime d'assurance indemnités propre aux indépendants (et aux conjoints aidants), qui fixe notamment les conditions dans lesquelles cette assurance est applicable et l'importance des indemnités payées.
20. Il prévoit dans sa version applicable aux faits de la cause, sous les articles 67 à 72, le régime de sanctions administratives applicables aux travailleurs indépendants.
21. Le fait que certaines dispositions du régime général organisé par la loi coordonnée le 14.7.1994 soient rendues applicables « *aux sanctions administratives prévues par le présent arrêté [du 20.7.1971]* » (v. article 69 de l'arrêté royal du 20.7.1971) n'interfère pas sur le fait de la coexistence de deux régimes distincts.
22. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 27.7.2011 modifiant l'arrêté royal du 20.7.1971 ne commande pas, dans l'extrait pointé par l'I.N.A.M.I., une autre analyse.
23. Une lecture combinée des articles 72 et 1, 8° de l'arrêté royal du 20.7.1991, fournit du reste, à l'estime de la Cour, un argument de texte qui contredit la thèse de l'I.N.A.M.I.. L'article 72 prévoit que « *Les journées pour lesquelles il n'est pas accordé de prestations par application d'une sanction administrative, sont néanmoins considérées comme des journées indemnisées pour la détermination du droit aux prestations.* » là où l'article 1, 8° du même arrêté définit la notion de « *prestations* » pour son application comme étant « *les indemnités accordées en vertu du présent arrêté* ». Il découle de la lecture combinée de ces dispositions que les prestations dont peut être privé l'assuré social par application d'une sanction administrative prévue par les articles 67 et s. sont des indemnités accordées dans le cadre de l'assurance indemnités pour indépendants.



24. A raison, l'U.N.M.L. évoque pour le surplus une éventuelle discrimination, à suivre la thèse de l'I.N.A.M.I., du fait de l'application, pour la même infraction, au travailleur indépendant d'une sanction plus élevée, selon qu'il reste indépendant ou devient travailleur salarié, sans que l'I.N.A.M.I. ne rencontre cet argument. Sa thèse méconnaît pour le surplus les conditions d'assurabilité (notamment de stage) de l'assurance indemnités pour les salariés, outre qu'elle paraît induire une présomption générale de fraude dans le chef des assurés, à tout le moins en ce qu'elle lie un changement de régime à une volonté d'échapper à une sanction.

25. Plus fondamentalement, l'I.N.A.M.I. reste en défaut d'identifier la base légale ou réglementaire fondant sa thèse.

26. L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 12.12.2019 ;

Met à néant le rapport 003117CE00129900 du 6.7.2017 de l'I.N.A.M.I. en ce qu'il impose à l'U.N.M.L. de récupérer un indu de 1.405,12 € auprès de Monsieur S et dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération de cet indu ;

Condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens, liquidés à 131,49 € correspondant aux frais de citation et à 131,18 € et 174,94 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier



Madame [redacted] conseiller social employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame

Conseiller et Monsieur.

1. *Conseiller social suppléant.*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 décembre 2021, où étaient présents :

conseiller,
greffier

